



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DGF

Question écrite n° 24959

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le château de Mercy, situé sur la commune d'Ars-Laquenexy, était jusqu'à présent le lieu d'affectation de près de 400 militaires qui y étaient recensés. A la suite de la réduction des effectifs, le château de Mercy va être vendu prochainement. De ce fait, lors du prochain recensement, la population théorique de la commune pourrait baisser de près de 40%, ce qui aura d'importantes répercussions financières. Elle souhaiterait qu'il lui indique à quelle date le résultat du recensement 1999 sera pris en compte officiellement et si, dans le cas d'espèce, il est prévu que la diminution de la dotation globale de fonctionnement soit étalée sur plusieurs années.

## Texte de la réponse

A l'issue du recensement général de la population de 1999, la population INSEE de la commune d'Ars-Laquenexy s'élève à 760 habitants, alors que la population qui résultait du dernier recensement général de 1990 s'établissait à 1 158 habitants. La population DGF, c'est-à-dire la population résultant du recensement général majorée d'un habitant fictif par résidence secondaire, s'élève ainsi à 762 habitants contre 1 159 auparavant. Cette baisse significative (- 34,25 %) de la population DGF de 397 habitants, correspondant au départ de la population de l'établissement militaire du château de Mercy. Dans tous les cas où a été constatée une variation démographique à la baisse, le législateur a prévu deux mécanismes permettant d'atténuer les effets du recensement de la population sur la DGF des communes et en particulier sur la dotation forfaitaire. Ainsi, en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 relative à la prise en compte des résultats du recensement général de 1999, les variations de population constatées sont prises en compte sur une période de trois ans. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 2334-9 du CGCT, modifié par la loi du 28 décembre 1999 précitée, la dotation forfaitaire due aux communes en 2000 est calculée en appliquant au montant antérieurement perçu, indexé dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7 du CGCT, un taux égal à 50 % du taux d'évolution de la population résultant des dispositions de l'article L. 2334-2, c'est-à-dire après lissage des variations démographiques. La dotation ainsi calculée ne peut toutefois pas être inférieure à celle due au titre de 1999. La commune d'Ars-Laquenexy a bénéficié de ces deux dispositions : la population prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat en 2000 s'est élevée à 1 027 habitants au lieu des 762 résultant du recensement général d'une part, et la dotation forfaitaire de la commune a été maintenue à son niveau de 1999 en dépit de la baisse de la population prise en compte, d'autre part. Le dispositif ainsi mis en place permet, tout en assurant pendant trois ans une progression de la dotation forfaitaire des communes qui ont connu un accroissement de leur population, de préserver celle des communes en déclin démographique.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 24959

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 février 1999, page 723

**Réponse publiée le** : 25 décembre 2000, page 7372